



## Règlement départemental du Fonds d'Aides Financières aux Familles

adopté par Délibération n° A4<sup>(1)</sup> de l'Assemblée départementale en date du 26 mars 2018

### Préambule

Le Code de l'Action Sociale et des Familles confie au Département la définition et la mise en œuvre de la politique d'action sociale et médico-sociale sur son territoire (Article L.121-1). Cette politique repose sur des compétences reconnues par la Loi. Les Lois de décentralisation ont conféré au Département, principalement, cinq domaines d'intervention financière auprès des familles en difficulté dans le cadre :

- du Pacte Territorial d'Insertion ;
- des allocations mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance ;
- du Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- du Fonds d'Aide aux Impayés d'Énergie ;
- des Fonds départementaux d'Aides aux Jeunes en difficulté.

Le Conseil départemental complète ces dispositifs par d'autres interventions auprès d'associations qui, elles-mêmes, accompagnent des publics en difficulté. Ces associations mènent un travail de terrain complémentaire de celui des équipes du Conseil départemental ou interviennent auprès de publics spécifiques.

Les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale ont également un rôle important d'accueil et d'accompagnement de certaines familles.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie et la Caisse d'Allocations Familiales pour le régime général et la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine pour le régime agricole, sont également des partenaires importants.

Le Fonds départemental d'aides financières aux familles permet aussi d'optimiser des partenariats opérationnels et/ou financiers entre le Conseil départemental, les autres acteurs de l'action sociale, les opérateurs ou distributeurs impliqués sur le territoire et désireux de s'y associer au bénéfice des foyers landais en précarité.

Un règlement d'aides financières doit permettre de mettre en place une réponse cohérente aux demandes.

L'objectif du Conseil départemental est, au travers des aides financières, d'accompagner les familles dans un moment difficile de leur parcours de vie ; ces aides s'adressent principalement aux familles les plus démunies, sans exclure les familles en difficulté passagère. Certaines situations de rupture (professionnelle, sociale, familiale ou de santé) peuvent justifier une intervention. Les difficultés peuvent concerner l'accès ou le maintien dans le logement, l'accès ou le maintien d'un fournisseur d'énergie ou de flux. Ces fournisseurs ne doivent, cependant, pas s'exonérer de leur rôle en matière d'échelonnement de dettes.

### CHAPITRE I – Création du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles

#### **ARTICLE 1 - Mise en place du Fonds départemental d'aides financières aux familles**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2005, il est créé un Fonds départemental d'aides financières aux familles qui inclut :

- le Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- le Fonds d'Aide aux Impayés d'Énergie ;
- les aides financières individuelles pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) (hors les actions du Pacte Territorial d'Insertion réservées à la formation, les aides aux projets, l'insertion professionnelle, la mobilité) ;
- les allocations mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance liées à la précarité.

#### **ARTICLE 2 - Gestion spécifique de certains dispositifs**

Certaines actions reposent sur des règlements spécifiques :

- les allocations mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance, liées à la protection de l'enfance, sont toujours gérées distinctement par le Pôle de protection de l'enfance ;



- les aides financières individuelles pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active réservées à la formation, aux projets, à l'insertion professionnelle, à la mobilité (Pacte Territorial d'Insertion) ;
- le Fonds départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté.

## **CHAPITRE II – Principes généraux**

### **ARTICLE 3 - Accueil du public**

Le public est accueilli par les services du Conseil départemental ou par les services de ses partenaires avant la saisine du Fonds départemental d'aides financières aux familles. Ce public peut se rendre dans les 77 points d'accueil du département (centres sociaux et médico-sociaux, mairies, intercommunalités etc...) ou chez les différents partenaires concourant à l'action sociale et médico-sociale.

### **ARTICLE 4 - Instruction sociale**

La saisine du Fonds départemental d'aides financières aux familles est faite par un travailleur social (Conseil départemental ou partenaires). L'instruction du dossier doit intégrer une évaluation sociale globale. Le projet de la personne et l'accompagnement proposé doivent être valorisés.

### **ARTICLE 5 - Principes**

Les principes suivants doivent être pris en compte :

- l'aide a un caractère exceptionnel ;
- l'aide doit soutenir un projet, une dynamique de changement ;
- l'aide n'a pas vocation à remplacer des droits premiers non sollicités ou une épargne personnelle mobilisable, elle ne se substitue pas à la solidarité familiale. Elle complète les dispositifs existants appropriés à la situation de chaque demandeur sans s'y substituer ;
- il doit être proposé une aide concrète quand la demande est en rapport avec la vie quotidienne (*exemple* : épicerie sociale...);
- des mensualisations, un échéancier doivent être privilégiés, ainsi que différentes démarches ou conseils ;
- tout cofinancement par rapport à un projet doit être recherché ;
- la prévention des difficultés doit être privilégiée ;
- l'aide sollicitée ne peut pas compenser une interruption ou réduction des droits pour fraude ou défaut d'insertion.

## **CHAPITRE III – Les bénéficiaires**

### **ARTICLE 6 - Publics pouvant bénéficier du Fonds départemental d'aides financières aux familles**

Selon l'article 65 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le fonds accorde des aides financières à des personnes "se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et des services téléphoniques."

Ce principe doit également être respecté dans toutes les autres demandes d'intervention.

Les personnes pouvant bénéficier du Fonds départemental d'aides financières aux familles doivent :

- avoir leur résidence principale dans le Département des Landes, ou y emménager dans le cadre de l'accès au logement, conformément à l'article 7 ci-dessous ;
- et correspondre aux critères déclinés aux articles 6-1 ou 6-2 ci-dessous.

#### **Article 6-1**

Le plafond de ressources, pour être éligible aux aides du Fonds départemental d'aides financières aux familles, est arrêté ci-après et tient compte des revenus liés à la perception de minima sociaux (RSA – AAH – Allocations chômage – Minimum vieillesse).

Ce plafond ne prend pas en compte les prestations logement, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et les allocations ou prestations à caractère gracieux. Il varie selon la composition familiale.



	<b>plafond de ressources</b>
<b>personne seule</b>	810 €
+ 1 personne à charge	1 120 €
+ 2 personnes à charge	1 344 €
+ 3 personnes à charge	1 567 €
+ 4 personnes à charge	1 791 €
+ 5 personnes à charge	2 015 €
au-delà	+ 224 € par personne supplémentaire
<b>couple</b>	1 120 €
+ 1 personne à charge	1 344 €
+ 2 personnes à charge	1 567 €
+ 3 personnes à charge	1 791 €
+ 4 personnes à charge	2 015 €
+ 5 personnes à charge	2 239 €
au-delà	+224 € par personne supplémentaire

\*L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer

### Article 6-2

Les situations des demandeurs peuvent être étudiées indépendamment des plafonds de l'article 6-1, lorsqu'elles en lien avec :

- des accidents de parcours de vie engendrant des difficultés financières (chômage, décès, séparation, endettement...);
- des soutiens à projets ou aides ponctuelles pour des budgets restreints.

Un rapport social circonstancié accompagnera la demande.

## CHAPITRE IV – Les différents volets d'aides

### IV-1 – Les aides liées au Fonds de Solidarité Logement (FSL) :

#### ARTICLE 7 - Aides pour l'entrée dans les lieux (aides à l'installation)

**Objectifs** ➤ Apporter une aide financière pour l'accès à un logement locatif décent à des demandeurs ayant de faibles ressources et dont le projet d'accès a été validé. Veiller à ne pas servir d'aide pour des logements pour lesquels des arrêtés d'insalubrité ou de péril ont été pris.

#### ■ Peuvent être pris en charge :

1. le 1<sup>er</sup> mois de loyer pour les personnes n'ayant pas de droit ouvert à une aide au logement au moment de la demande,
2. la caution à hauteur d'un mois de loyer,
3. la première cotisation de la multirisque habitation, sur présentation d'un devis et dans la limite d'un montant maximum de 150 €,
4. les frais d'agence, à hauteur du montant d'un mois de loyer maximum,
5. les frais de déménagement (prioritairement, participation à la location d'un véhicule ou déménagement effectué par une association),
6. les frais d'ouverture de compteurs : eau, électricité et gaz.

#### ■ Les conditions d'éligibilité des demandes sont les suivantes :

1. les étudiants doivent mettre en œuvre les dispositifs spécifiques dont ils relèvent (principe de subsidiarité) ;
2. pour toutes les personnes remplissant les conditions d'attribution des aides du LOCAPASS LOCA-PASS, il conviendra de faire valoir ces droits prioritairement ;
3. l'octroi de l'aide à l'installation concerne exclusivement le secteur locatif ;
4. les demandes d'aides doivent obligatoirement être examinées avant l'entrée dans les lieux et être accompagnées d'une demande de versement direct de l'aide au logement au bailleur ;
5. il est fortement recommandé que le loyer résiduel correspondant à l'aide à l'installation sollicitée, soit inférieur ou égal à 25% des ressources pour les foyers relevant de l'article 6-1 et inférieur ou égal à 35% des ressources pour les autres foyers (article 6-2) ;



6. les aides à l'installation concernent des projets d'emménagement sur le Département et en secteur locatif, évalués et validés par l'instructeur dans le cadre :
- d'un accès à l'emploi ou d'une mutation professionnelle,
  - d'un changement de situation familiale rendant le logement actuel inadapté (séparation, vie maritale, naissances, adoption, départ de grands enfants, veuvage notamment),
  - d'un changement de situation socioprofessionnelle avec perte de revenus rendant nécessaire la recherche d'un logement moins onéreux, si possible dans le secteur social (maladie, chômage...),
  - d'un logement inadapté, en termes d'accessibilité, à la perte d'autonomie ou à l'évolution de celle-ci pour le demandeur ou un membre de son foyer,
  - d'un logement devenu insalubre ou indigne, comme attesté par la saisine du dispositif correspondant et par les conclusions après visite,
  - d'un trouble grave de voisinage ayant donné lieu à main courante ou dépôt de plainte par le demandeur,
  - d'un non renouvellement du bail du fait du bailleur pour reprise de son bien à usage personnel ;

Les situations exceptionnelles non listées peuvent être étudiées avec un rapport social argumenté exposant clairement l'importance du projet au regard de la situation du demandeur (cas d'un relogement après expulsion par exemple).

Les aides à l'installation n'ont pas vocation à soutenir par subvention des changements de domicile par choix personnel.

7. dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, les aides à l'installation sont conditionnées - sur certains territoires du Département- à une visite-diagnostic. L'association SOLIHA solidaire pour l'habitat est chargée d'effectuer ce diagnostic afin de préserver la sécurité et la santé du locataire.

■ **L'aide est attribuée en fonction du barème suivant pour le montant du loyer :**

		plafond du montant du loyer
		<b>personne seule</b>
		427 €
		<b>couple</b>
		453 €
personne seule ou couple	+ 1 personne à charge	506 €
	+ 2 personnes à charge	542 €
	+ 3 personnes à charge	577 €
	+ 4 personnes à charge	595 €
	+ 5 personnes à charge	631 €

\*L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer.

**ARTICLE 8 - Aides pour le maintien dans les lieux**

**Article 8-1 : Aides dans le cadre des impayés de loyer**

Objectifs ➤ *Maintenir les locataires défavorisés dans les lieux.  
Coordonner, dans ce cadre, l'action avec le Protocole départemental (PDALHPD), les partenaires en charge de la gestion et du maintien des aides au logement (CAF, DDCSPP, MSA...) et avec la commission de surendettement.*

■ **Peuvent être pris en charge :**

1. montant de l'impayé : loyer + charges mentionnées dans le bail,
2. frais de procédure liés à l'impayé de loyer.

■ **Les conditions d'éligibilité des demandes sont les suivantes :**

1. toute demande émanant des ménages, pour lesquels une procédure d'expulsion est en cours, est examinée en urgence ;
2. toute demande émanant des ménages, pour lesquels une procédure d'expulsion est envisagée, est étudiée ;
3. le montant de l'impayé doit être au moins égal à 2 mois de loyer net (*loyer résiduel après déduction de l'aide au logement*) et au plus à 12 mois ;
4. le paiement du loyer courant doit avoir été repris depuis au moins deux mois, sauf pour les demandes présentées dans le cadre d'une expulsion pour lesquelles cette condition n'est pas exigée ;



5. les demandes d'aides pour un impayé de loyer concernant un ancien logement, ne peuvent être examinées que si le déménagement a été prévu dans le cadre d'un accompagnement social ;
6. pour les bénéficiaires d'une aide au logement :
  - allocation logement à caractère social ou familial : le propriétaire doit avoir déposé une demande de saisie-arrêt et une autorisation de versement direct de l'aide au logement au bailleur doit avoir été signée par le propriétaire et le locataire (sauf pour les ressortissants de l'UDAF),
  - aide personnalisée au logement : le bailleur doit avoir saisi les partenaires en charge de la gestion et du maintien des aides au logement (CAF, MSA...),
  - un tiers de la dette doit être obligatoirement négocié en plan d'apurement, sauf si le demandeur est bénéficiaire du RSA ou s'il dispose de revenus inférieurs ou égaux au montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active,
  - le plan d'apurement est négocié avec le bailleur et le locataire par le travailleur social chargé de l'instruction du dossier,
  - en cas de refus du propriétaire de signer un plan d'apurement adapté à la situation financière du locataire, le travailleur social doit en expliquer les raisons ;
7. en regard des dispositions arrêtées dans le cadre du protocole pour le traitement préventif des expulsions locatives, la demande explicitera l'objectif du maintien dans les lieux, à défaut de celui d'un relogement. En effet, les aides pour le maintien dans les lieux n'ont pas vocation à laisser perdurer une situation de logement inadaptée au demandeur en termes de coût ou de superficie.

**Article 8-2 : Aides pour le maintien dans les lieux des personnes âgées et/ou handicapées**

Ces demandes doivent être adressées à la Maison Landaise des Personnes Handicapées.

Le Fonds départemental d'aides financières aux familles ne pourra intervenir, qu'à titre exceptionnel, pour soutenir des dossiers de demande d'adaptation du logement à la dépendance des personnes âgées ou des personnes handicapées.

**ARTICLE 9 - Aides pour la prise en charge des énergies**

**Objectifs** ➤ *Garantir l'accès et le maintien de l'alimentation en électricité, gaz, énergies, eau, téléphone, des personnes en situation de précarité.  
Responsabilisation des demandeurs aux fins d'une meilleure maîtrise de leur consommation.*

■ **Peuvent être pris en charge :**

1. factures d'eau, d'électricité, de gaz, de fuel, de pétrole et de bois,
2. téléphone.

■ **Les conditions d'éligibilité des demandes sont les suivantes :**

1. participer aux informations et/ou conseils concourant à maîtriser la consommation d'énergie ;
2. un même foyer peut solliciter au maximum une aide par an sur chacun des volets : eau, électricité, autres sources d'énergie.

■ **L'aide est attribuée en fonction du barème suivant :**

	<b>participation maximale au règlement de factures de flux et/ou d'énergies</b>
<b>personne seule / couple</b>	152 € par catégorie de demande
+ 1 personne à charge	190 € par catégorie de demande
+ 2 personnes à charge	228 € par catégorie de demande
+ 3 personnes à charge	266 € par catégorie de demande
+ 4 personnes à charge	306 € par catégorie de demande
+ 5 personnes à charge	346 € par catégorie de demande

■ **Pour la téléphonie, abandon de créance proposé par Orange selon la convention de partenariat en cours avec ce fournisseur.**

■ **Pour les portables, aide exceptionnelle, après étude au cas par cas.**



**ARTICLE 10 - Financement d'associations intervenant dans l'accompagnement social lié au logement des personnes les plus démunies ou nécessitant une adaptation de leur logement**

Des actions spécifiques d'accompagnement social lié au logement et des actions liées à la prise en charge des urgences peuvent être financées par l'intermédiaire de ce fonds.

De même des actions innovantes de prévention peuvent faire l'objet de prise en charge.

**IV - 2 - Les autres aides :**

**ARTICLE 11 - Aides pour l'amélioration du cadre de vie et l'achat de mobilier de première nécessité**

*Objectif* ➤ Aider les ménages défavorisés à entretenir et à équiper leur logement.

■ **Peuvent être pris en charge :**

1. les travaux d'aménagement effectués par les bénéficiaires (rénovation des tapisseries, aménagement de chambres d'enfants...);
2. à titre expérimental, et dans le cadre d'un cofinancement avec les partenaires impliqués dans le programme d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne, CAF des Landes notamment, les travaux et/ou achats visant à lutter contre la précarité énergétique et non éligibles aux aides de l'ANAH (isolation de combles, installation de VMC...) dans la limite du budget annuel dévolu à cette action. Cette aide doit avoir un caractère ponctuel, compléter les dispositifs déjà existants tels « Habiter Mieux » et s'adresse aux familles allocataires ;
3. l'achat de mobilier de première nécessité, en favorisant l'acquisition de matériel d'occasion ; à défaut, du matériel neuf de la gamme 1<sup>er</sup> prix du fournisseur peut être envisagé (sommier, matelas et/ou électroménager de première nécessité uniquement). Dans ce cas, le coût et l'aide maximum définis ci-dessous seront appliqués, dans la limite du coût réel :

	<b>Participation maximale</b>
Matelas adulte	180 €
Matelas enfant	80 €
Sommier adulte	70 €
Sommier enfant	30 €
Pieds de lit	20 €
Réfrigérateur 1 personne ou couple	100 €
Réfrigérateur famille	180 €
Cuisinière ou gazinière	180 €
Lave-linge 5 ou 6 kg	180 €

**ARTICLE 12 - Aides en faveur des enfants**

*Objectif* ➤ Apporter une aide financière pour soutenir l'éducation d'enfants de ménages traversant des difficultés pécuniaires.

■ **Peuvent être pris en charge :**

1. alimentation ou frais alimentaires ;
2. cantine, demi-pension, scolarité, modes de garde (à hauteur de 50 % maximum). Concernant spécifiquement les cantines et l'accueil périscolaire, les factures inférieures à 20 € sur une période d'un trimestre, ne seront pas prises en charge ; sauf situation particulière explicitée (absence de ressources en attente de régularisation administrative par exemple) ;
3. activités extrascolaires, accueils de loisirs sans hébergement, activités sportives ou de loisirs (prise en charge d'une activité par enfant pour un montant maximum de 150 €, sous réserve que le coût total de l'activité soit compatible avec les ressources du foyer) ;
4. études surveillées.

**ARTICLE 13 - Aides concernant les accidents de parcours de vie, les projets et les aides ponctuelles**

*Objectif* ➤ Apporter une aide financière pour prévenir la précarité et favoriser la réalisation de projets pour des familles traversant des difficultés ponctuelles.

■ **Peuvent être pris en charge :**

1. alimentation ou frais alimentaires ;
2. loyer courant, assurance multirisque habitation ;



3. insertion sociale ou professionnelle :
  - aides à la mobilité (réparations de moyens de locomotion, contrôle technique, assurance véhicule, permis de conduire - sous réserve de l'obtention préalable du code -, frais de déplacements...),
  - l'aide au permis de conduire dans le cadre du Fonds départemental d'aide financière aux familles ou des aides à l'insertion des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, n'est pas cumulable avec une aide au permis de conduire au titre du « Pack XL jeunes » ;
4. frais d'obsèques, à hauteur de 750 euros au maximum ;
5. Divers.

## **CHAPITRE V – L'instruction des demandes**

### **ARTICLE 14 – Les services instructeurs**

Les instructeurs sont l'ensemble des services sociaux, des organismes et des associations accueillant et accompagnant un public en précarité ou traversant des difficultés financières.

### **ARTICLE 15 – L'imprimé unique et les pièces justificatives**

La saisine du Fonds départemental d'aides financières aux familles se fait par le biais de l'imprimé unique de demande d'aide financière qui sera adressé au :

**Conseil départemental des Landes  
Direction de la Solidarité Départementale  
Pôle Social  
aides financières aux familles  
23, rue Victor Hugo  
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX**

ou par procédure dématérialisée à : [fdaff@landes.fr](mailto:fdaff@landes.fr)

#### **■ Pièces justificatives à joindre obligatoirement à chaque demande :**

1. une copie intégrale du dernier avis d'imposition ;
2. si des revenus de capitaux mobiliers apparaissent : joindre les attestations bancaires indiquant les montants de l'épargne disponible pour l'évaluation des capacités de mobilisation de cette épargne, prioritairement à la saisine du dispositif ;
3. le dernier avis de taxe foncière pour les propriétaires ;
4. photocopie de facture ou devis concernant la (les) demande(s) ;
5. le relevé d'identité bancaire.

### **ARTICLE 16 - Les voies de recours**

Les décisions prises dans le cadre du Fonds départemental d'aides financières aux familles peuvent faire l'objet d'un recours administratif à l'initiative de l'usager ou du travailleur social instructeur de la demande, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de la notification de la décision.

Ce recours est à adresser au :

**Conseil départemental des Landes  
Direction de la Solidarité Départementale  
Pôle Social / aides financières aux familles  
23 rue Victor Hugo  
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX**

En cas de recours administratif, une nouvelle évaluation sociale sera systématiquement demandée au travailleur social pour une nouvelle présentation du dossier en commission. La réponse donnée après recours administratif est, elle-même, susceptible d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Les courriers adressés aux demandeurs stipulent les modalités de la voie de recours correspondant à la procédure à initier.



## **CHAPITRE VI – Le paiement des aides**

### **ARTICLE 17 - Les modalités de paiement**

Après décision du Président du Conseil départemental, les aides servies dans le cadre de ce fonds sont versées prioritairement au tiers débiteur et subsidiairement aux familles ou à leur représentant légal.

## **CHAPITRE VII – Les instances d’animation et de décisions du dispositif**

### **ARTICLE 18 - Les instances d’animation**

Le Comité responsable du Plan départemental d’action pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées donne son avis sur le règlement départemental d’aides financières aux familles.

Le Conseil Départemental d’Insertion et de lutte contre la précarité donne son avis sur le Pacte Territorial d’Insertion.

Les six équipes pluridisciplinaires locales suivent la mise en place du Fonds départemental d’aides financières aux familles sur leur territoire respectif et émettent des propositions au Conseil départemental d’insertion et de lutte contre la précarité et au Comité responsable du Plan départemental d’action pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées.

Un Comité technique et de pilotage du Fonds départemental d’aides financières aux familles se réunit annuellement pour faire le point sur le bilan de l’année précédente, les contributions des différents partenaires et l’application des différentes conventions conclues dans ce cadre. Il associe les services du Département et les représentants des différents partenaires contributeurs.

### **ARTICLE 19 - Les instances de décisions**

Le Président du Conseil départemental accorde, ajourne ou rejette l’attribution des prestations et motive sa décision, après avis de Commissions simples (*qui traitent les dossiers dans le cadre des barèmes ci-dessus*) ou de Commissions élargies (*qui traitent les dossiers hors barèmes ou présentant des difficultés particulières*).

Ces commissions sont placées sous l’autorité du Directeur de la Solidarité Départementale et sont composées de professionnels administratifs et techniques du Pôle social du Conseil départemental des Landes.